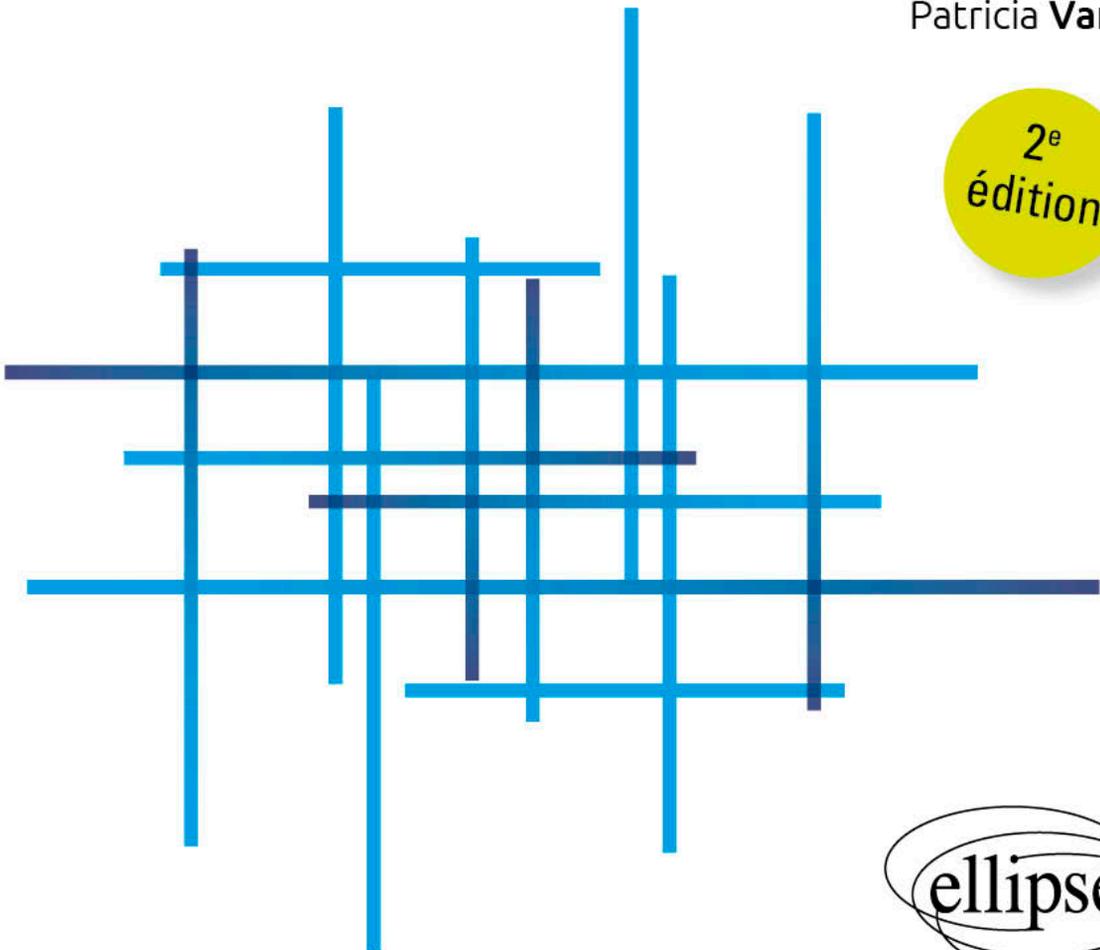


LE DROIT EN FICHES ET EN TABLEAUX

Le droit de la famille en tableaux

Patricia Vannier

2^e
édition



ellipses

Titre I. Le couple hors mariage

Chapitre I. Le concubinage

I. La reconnaissance du concubinage

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme étant « une situation de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vient en couple ».

Plusieurs critères sont donc retenus pour caractériser le concubinage :

- une union. Il s'agit de la volonté de se lier ;
- une union caractérisée par une vie commune. La communauté de vie n'est cependant pas suffisante, si la nature des relations ne présente pas les caractères d'une véritable vie commune maritale. Ainsi, deux personnes peuvent vivre ensemble sans être des concubins, mais seulement des colocataires. L'exigence d'une vie commune implique donc une communauté de vie matérielle, c'est-à-dire un lieu de vie commune, mais aussi une communauté de vie physique, donc des relations sexuelles caractérisant un couple ;
- une union entre deux personnes. La loi limite ainsi nombre de personnes liées au sein de cette union. À l'instar du mariage et tout comme pour le PACS, seules deux personnes peuvent être considérées comme vivant en concubinage ;
- une union stable et continue. Cela signifie qu'il ne doit pas s'agir de relations épisodiques ou d'une relation ponctuée de ruptures et réconciliations ;
- une union entre de deux personnes de sexes différents ou de même sexe. Le concubinage homosexuel a donc été consacré, par la loi du 15 novembre 1999, après avoir pourtant été fermement condamné par la troisième chambre civile de la Cour de cassation qui dans un arrêt de principe du 17 décembre 1997 avait jugé que, le concubinage ne peut résulter que d'une relation stable et continue, ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme.

À la différence du mariage ou du PACS, aucun formalisme n'entoure le début de la vie en concubinage.

Aucun document officiel, n'est exigé et ne peut être exigé pour justifier du concubinage. Comme toute situation de fait, il peut être prouvé par tous moyens. Mais, les concubins peuvent se faire remettre un certificat de concubinage. Il s'agit d'un document qui est délivré par la mairie du lieu de résidence des concubins, attestant que deux personnes vivent en union libre, au même domicile. Certaines mairies exigent pour le délivrer, la présence de deux témoins.

Titre I. Le couple hors mariage

Chapitre I. Le concubinage

I. La reconnaissance du concubinage

Définition du concubinage	Article 515-8 du Code civil (loi du 15 novembre 1999) = union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple	
Critères du Concubinage	Une union	Volonté de se lier
	Une vie commune	Vie commune maritale = communauté de vie matérielle, c'est-à-dire un lieu de vie commune, mais aussi une communauté de vie physique, donc des relations sexuelles caractérisant un couple
	Entre deux personnes	Seulement entre deux personnes comme pour le Pacs et le mariage
	Stable et continue	Il ne doit pas s'agir de relations épisodiques ou d'une relation ponctuée de ruptures et réconciliations
	Entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe	Concubinage homosexuel consacré en 1999, après avoir été condamné par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 17 décembre 1997
Formalisme	Aucun	
Preuve	Preuve par tous moyens Ou Preuve par un certificat de concubinage. Document délivré par la mairie du lieu de résidence des concubins, attestant que deux personnes vivent en union libre, au même domicile. Certaines mairies exigent pour le délivrer, la présence de deux témoins	

II. Les effets du concubinage

§1. Les effets du concubinage entre les concubins

Les effets extrapatrimoniaux et patrimoniaux du concubinage sont limités, par rapport à ceux du PACS ou du mariage.

La loi fait seulement peser sur les concubins une obligation de cohabitation.

Ils ne sont cependant pas liés, par les devoirs d'assistance et de fidélité, exigés au sein du mariage. Ils ne sont en outre, tenus à aucune obligation alimentaire, l'un envers l'autre, à aucun devoir de secours, à aucune obligation d'assistance mutuelle comme les partenaires.

Les biens acquis, par les concubins, restent des biens propres, à celui qui en a fait l'acquisition, à moins qu'ils ne soient achetés en commun. Dans ce cas, ils tombent en indivision. Les biens des concubins sont automatiquement, réputés avoir été acquis en indivision, lorsqu'en cas de litige, l'un des concubins n'arrive pas à apporter la preuve de sa propriété exclusive, ce qui est le cas, le plus souvent, pour les meubles.

Par ailleurs, les libéralités consenties entre concubins ont pendant longtemps été considérées par la jurisprudence, comme illicites, sauf si elles avaient pour but l'exécution d'un devoir de conscience, comme le fait de ne pas laisser sans ressources, une concubine avec un enfant ou le fait de récompenser l'aide apportée par un concubin à l'autre, dans l'exercice de son activité professionnelle ou pendant une maladie. En dehors de ces hypothèses, la jurisprudence annulait les libéralités pour illicéité de la cause, lorsqu'elle estimait qu'elles n'avaient pour but que le maintien des relations hors mariage. La Cour de cassation a cependant franchi un pas important, en admettant, dans un arrêt fort remarqué, que les donations consenties, même pour le maintien de relations adultères, ne peuvent être annulées, comme étant fondées sur une cause immorale. Cet arrêt de principe, de la Cour de cassation, rendu par la première chambre civile, le 3 février 1999 a constitué une évolution importante dans la reconnaissance du concubinage en droit.

Enfin, le concubinage permet le recours à la procréation médicalement assistée, depuis la loi du 2 août 2021 ou à l'adoption, depuis la loi du 21 février 2022.

II. Les effets du concubinage

§1. Les effets du concubinage entre les concubins

Effets extra patrimoniaux	Effets patrimoniaux	
Seulement obligation de vie commune Pas d'obligation de fidélité ou assistance	Biens acquis par les concubins	
	Restent des biens propres à celui qui fait l'acquisition	Tombent en indivision : – S'ils sont achetés en commun – Si un des concubins n'arrive pas à apporter la preuve de sa propriété exclusive
	Libéralités consenties entre concubins	
	Longtemps considérées par la jurisprudence, comme illicites	Revirement de jurisprudence Civ ¹ 3 février 1999
Loi du 2 août 2021 = recours à la procréation médicalement assistée Loi du 21 février 2022 = recours à l'adoption		

§2. Les effets du concubinage à l'égard des tiers

Limités entre concubins, les effets du concubinage le sont aussi à l'égard des tiers. Il n'en reste pas moins que le concubinage est tout de même de nature à produire des effets à l'égard de certains tiers.

Tous les concubins peuvent bénéficier de la procréation médicalement assistée et de l'adoption.

La fin du concubinage peut aussi donner lieu à des dommages-intérêts à la charge d'un tiers, lorsqu'elle intervient à la suite du décès de l'un des concubins. La jurisprudence sur ce point est ancienne. Dans un arrêt de principe, en date du 27 juillet 1937, la chambre civile de la Cour de cassation, avait considéré qu'il ne pouvait y avoir lieu à indemnisation du concubin, victime par ricochet, du fait du décès de l'autre, en raison de l'absence de lien de droit entre les deux.

Le 26 juin 1958, la chambre criminelle de la Cour de cassation admettait cependant, le droit à réparation, en cas de concubinage stable et non adultère.

Cette opposition entre la chambre civile et la chambre criminelle de la Cour de cassation devait perdurer, jusqu'à un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation (arrêt Dangereux) rendu le 27 février 1970 qui trancha en faveur de la solution adoptée par la chambre civile. La seule restriction concernait alors le concubinage adultérin. Cependant, à l'époque, l'adultère constituait toujours un délit, puisque sa dépénalisation ne date que de 1975. Ce n'est qu'avec l'arrêt Toros, du 10 juin 1975, que la chambre criminelle de la Cour de cassation admettra le droit à réparation d'une concubine, du fait du décès de son concubin, alors que celui-ci était marié.

Ultérieurement, la jurisprudence devait aussi admettre l'indemnisation conjointe de la concubine et de l'épouse.

D'autres effets patrimoniaux peuvent résulter du concubinage et sont prévus par différents textes.

Ainsi, l'article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale, pour le bénéfice de certaines prestations, précise que « par membre de la famille, on entend au sens du présent code :

...1° Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité... ».

La législation en matière de baux d'habitation prévoit également que le concubinage est opposable aux tiers puisque, en cas de concubinage notoire, si le concubin, titulaire du bail, abandonne le domicile ou décède, son concubin peut bénéficier du droit au bail, si le concubinage a duré au moins un an.

Enfin, la législation en droit du travail prend en compte le concubinage, pour accorder le bénéfice de certains congés pour événements familiaux.

Par contre, le concubinage peut aussi, dans certains cas, générer des obligations et être à l'origine du retrait de droits pour l'un des concubins. Ainsi, l'allocation de parent isolé ou de soutien familial perçue par un parent, cessera s'il vit en concubinage. De même, les pensions de veuvage cessent en cas de concubinage.

§2. Les effets du concubinage à l'égard des tiers

<ul style="list-style-type: none"> – Procréation médicalement assistée – Adoption 	Pour tous les concubins
Dommages-intérêts à la charge d'un tiers	Cass. Civ., 27 juillet 1937 : arrêt de principe : il ne peut y avoir lieu à indemnisation du concubin, victime par ricochet, du fait du décès de l'autre, en raison de l'absence de lien de droit entre les deux
	Cass. Crim. 26 juin 1958 : droit à indemnisation du concubin, victime par ricochet, du fait du décès de l'autre, en cas de concubinage stable et non adultère
	Cass. chambre mixte 27 février 1970 (arrêt Dangereux) : droit à réparation du concubin victime par ricochet
	Cass. Crim. (arrêt Toros) 10 juin 1975, droit à réparation d'une concubine, du fait du décès de son concubin, alors que celui-ci était marié
	Ultérieurement, la jurisprudence admet l'indemnisation conjointe de la concubine et de l'épouse
Article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale	Par membre de la famille, on entend au sens du présent code : « ...1° Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité... »
Législation en matière de baux d'habitation	Si le concubin, titulaire du bail, abandonne le domicile ou décède, son concubin peut bénéficier du droit au bail, si le concubinage a duré au moins un an et s'il est notoire
Législation en droit du travail	Prise en compte du concubinage pour certains congés pour événements familiaux
Retrait de droits pour l'un des concubins	Fin de l'allocation de parent isolé ou de soutien familial perçue par un parent s'il vit en concubinage Fin des pensions de veuvage en cas de concubinage

III. La rupture du concubinage

La rupture du concubinage est entièrement libre et n'est empreinte d'aucun formalisme. Aucun devoir de secours, aucune obligation alimentaire, aucune prestation compensatoire ne sont prévus dans ce cas.

En outre, la rupture d'un concubinage ne constitue pas, en elle-même, une faute susceptible d'ouvrir droit à des dommages et intérêts. Toutefois, la jurisprudence a depuis longtemps admis, le droit à réparation, au profit du conjoint délaissé, en cas de rupture abusive.

Ce n'est pas donc la rupture en elle-même qui génère le droit à réparation, mais ce sont les circonstances de la rupture. La jurisprudence est constante sur ce point et sanctionne par exemple, comme en cas de rupture des fiançailles, la rupture du concubinage, après une séduction avec promesse de mariage ou des manœuvres dolosives, comme le fait, pour un concubin d'avoir incité sa compagne à déménager et à quitter son emploi, en lui interdisant de travailler à nouveau et après s'être engagé formellement à subvenir à ses besoins.

Lors de la rupture du concubinage, il n'y a pas lieu à liquidation de la communauté puisque, à la différence du mariage, le concubinage ne place pas les concubins sous un régime matrimonial de communauté. Les concubins se trouvent dans la situation des époux séparés de biens. Les concubins ont cependant pu acheter des biens en commun. Ils seront alors considérés, comme propriétaires indivis de ces biens et il y aura lieu de les partager par moitié, ou proportionnellement à l'apport respectif de chacun. Une telle répartition peut parfois s'avérer inéquitable, ce qui a conduit la jurisprudence à intervenir pour préserver les intérêts de chacun des concubins. La jurisprudence considère que lorsqu'un concubin a participé par son travail, à l'enrichissement de l'autre, il peut réclamer une indemnité sur le fondement de l'enrichissement injustifié ou alors, elle retient qu'une société de fait s'étant créée entre les concubins, il y a lieu de procéder au partage des biens.

